



## Assemblée générale

Distr.: Limitée  
3 octobre 2002

Français  
Original: Anglais

---

### Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

### Examen du projet de convention des Nations Unies contre la corruption, l'accent étant mis en particulier sur les articles 1<sup>er</sup> à 39

## Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Algérie, Argentine, Autriche, Cameroun, France, Nouvelle- Zélande et Pays-Bas: amendements à l'article 6 (Secteur public) proposé dans le document A/AC.261/L.112

#### Article 6: Secteur public

1. Les amendements ci-après sont des amendements au texte de l'article 6 présenté par le Botswana (A/AC.261/L.112).
2. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1:  
"a) Reposent sur les principes d'efficacité et de transparence et sur des critères objectifs fondés sur le mérite, l'équité et l'aptitude;"<sup>1</sup>
3. Il est proposé de modifier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 1:  
"b) Comportent des procédures appropriées pour le choix et la formation des personnes appelées à occuper des postes publics considérés

---

<sup>1</sup> L'amendement proposé est proche du texte initial, qui avait l'appui de nombreuses délégations, de même que du texte proposé par l'Algérie (A/AC.261/L.93), qui avait lui aussi l'appui de nombreuses délégations. L'idée, introduite par le Botswana, selon laquelle "le mérite, l'équité et l'aptitude" devraient être considérés comme des critères en tant que tels est source de confusion et se prête à de nombreuses interprétations. Il est donc proposé, afin de lever toute ambiguïté, d'ajouter que ces critères devraient être "fondés sur" le mérite, l'équité et l'aptitude.



comme étant particulièrement exposés à la corruption et pour assurer à ces postes une rotation;”<sup>2</sup>

4. Il est proposé de modifier l’alinéa e) du paragraphe 1 de l’article 6 et d’en faire un troisième paragraphe qui serait rédigé comme suit:

“3. Chaque État Partie s’efforce, conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, d’adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence et empêchent les conflits d’intérêts en exigeant que les agents publics, selon qu’il convient, déclarent leurs intérêts financiers, [avoirs, dettes] et sources de revenus et, selon qu’il convient, en rendant publiques les informations figurant dans ces déclarations.”<sup>3</sup>

---

---

<sup>2</sup> Cet amendement est une simple reformulation du texte proposé par le Botswana, qui vise à empêcher tout malentendu.

<sup>3</sup> La déclaration des intérêts financiers etc. pouvant aussi se justifier dans le cas d’agents publics élus, il ne faut pas que seuls les “agents publics non élus” soient soumis à une telle obligation, comme l’implique le texte présenté par le Botswana. C’est aux États Parties eux-mêmes qu’il appartient de décider quelles sont les fonctions publiques dont les titulaires seront soumis à cette obligation. Les agents élus, tels que les parlementaires, les conseillers municipaux ou les maires, ne devraient pas être exclus à l’avance.